

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification, Risques, Eau, Nature

ARRETE n° 2016-1403-DDT016 du 14 MARS 2016

relatif à l'existence de rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles et d'ouvrages de traitement dans la vallée « Saint-Louis » et aux modifications et améliorations prévues dans le cadre d'un programme de travaux pour la gestion des eaux pluviales dans ce bassin versant sur la commune de CHATEAUROUX

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

Vu la délibération en date du 30 septembre 2013, par laquelle le conseil municipal de CHATEAUROUX a approuvé le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement concernant les travaux portant sur la gestion des eaux pluviales dans le bassin versant de la vallée "Saint-Louis" et autorise M. le Maire à le déposer auprès des services de l'État ;

Vu le dossier de demande d'autorisation, reçu le 22 mai 2014 et enregistré sous le n° 36-2014-00350, présenté par la commune de CHATEAUROUX représentée par Monsieur le Maire et le courrier de la mairie en date du 22 mai 2015 confirmant la maîtrise d'ouvrage de l'opération qui concerne la régularisation de l'exutoire de la vallée "Saint-Louis" et la mise en place d'un programme de travaux portant sur le réseau des eaux pluviales visant à résorber les dysfonctionnements constatés dans ce bassin versant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0910-DDT092 du 9 octobre 2015 ayant porté ouverture de l'enquête publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée à la mairie de CHATEAUROUX, du 12 novembre 2015 jusqu'au 11 décembre 2015 inclus ;

Vu l'avis de la commune de CHATEAUROUX en date du 28 décembre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire – enquêteur en date du 9 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre du 7 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de CHATEAUROUX en date du 9 mars 2016 intégrant les remarques formulées par le pétitionnaire lors du CODERST en date du 7 mars 2016 ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent (ruisseau des "Tabacs") et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement et de déterminer si des ouvrages complémentaires sont nécessaires ;

Considérant que le rejet de l'opération s'effectue dans la masse d'eau FRGR0350b (l'Indre depuis Ardentes jusqu'à Niherne) dont l'atteinte du bon état global est fixée pour 2027 et que pour s'en assurer un suivi qualitatif est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de vérifier que les eaux pluviales issues du réseau de collecte aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du cours d'eau récepteur ;

Considérant que les bassins de rétention – décantation prévus vont contribuer à l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative du rejet d'eaux pluviales de l'ensemble du bassin versant de la vallée "Saint-Louis" ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

L'ensemble du bassin versant dénommé vallée "Saint-Louis" rejette les eaux pluviales dans la masse d'eau superficielle [L'Indre depuis Ardentes jusqu'à Niherne] au lieu-dit de "Bitray".

La ville de CHATEAUROUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à aménager et exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités détaillés à l'article 1.2.1. sur les secteurs suivants de son territoire communal : rue Ampère, rue du Chardelièvre, rue Jules Grévy, rue du 11 Novembre, boulevard de Cluis et rue de Chambon dans la prairie de Bitray.

1.1.2 Installations, ouvrages, travaux et activités non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations, ouvrages, travaux et activités qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature à impacter négativement les installations, ouvrages, travaux et activités objet de la présente autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration sont applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités présents sur les différents secteurs projetés à aménager dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

L'autorisation est donnée pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 :

Rubrique	Désignation des activités	Activités projetées	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	Rejet d'eaux pluviales issues d'un BV de 1 093 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	- Superficie totale des ouvrages existants : 4,55 ha, - Superficie totale des ouvrages à créer : 3,6 ha soit une surface totale de 8,15 ha	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Longueur du ruisseau des Tabacs concernés par la zone d'expansion de crues : 440 m	Autorisation

(*) Sont comptabilisés comme plans d'eau non permanents les bassins de stockage décrits à l'article 1.2.2.

Pour l'ensemble du réseau de collecte du bassin versant dénommé vallée "Saint-Louis", le rejet des eaux pluviales dans la rivière "l'Indre" de référence FRGR0350b (l'Indre depuis Ardentes jusqu'à Nihérne), s'effectue dans le ruisseau des "Tabacs", affluent de "l'Indre" rive droite, avec les caractéristiques suivantes:

Désignation	Surface BV intercepté	Coef. ruissellement	Débit Décennal estimé	Coordonnées à l'exutoire au cours d'eau	
BV St-Louis	1093ha	36 %	13,916m ³ /s soit 13 l/s/ha	X = 602 258 m	Y = 6 636 560 m

De plus, les ouvrages de traitement ci-après existent déjà sur ce bassin versant :

Désignation	Type	Surface BV intercepté	Coef. ruissellement	Volume rétention	Débit (par système)
La Margotière Bassin rétention-régulation	Bassin à ciel ouvert	141,15 ha	32,4 %	18000 m ³	280 l/s (par pompage) + 600 l/s (issu du BV amont)
Les Chevaliers	Bassin sec + Bassin à ciel ouvert	215 ha	43 %	30000 m ³ 35000 m ³	500 l/s
Saint-Exupéry	Station de relèvement	51 ha	60 %		330 l/s (par pompage)
Louvet	Bassin enterré	32,5ha	30,2 %	2000 m ³	100 l/s (alimenté par déversoir – vidange par pompage)

1.2.2 Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

Avec une surface de près de 1093 ha, le bassin versant de la vallée “Saint Louis” est un des plus grands bassins versants de l’agglomération castelroussine.

Il s’étend du sud-est à l’est du centre-ville et une surface d’environ 385 ha est située sur le territoire de la commune du POINCONNET.

Le ruissellement pluvial de l’ensemble de ce bassin versant est collecté par le ruisseau des « Tabacs », qui, avec une longueur de 2 km dont près de 1 km est canalisé, rejoint « l’Indre », au lieu dit « Chambon ».

Le plan d’ensemble du bassin versant de la vallée “Saint-Louis” est précisé en annexe 1 au présent arrêté.

L’élaboration du schéma directeur d’assainissement et différentes études hydrauliques composées de plusieurs scénarios d’aménagement ont permis de définir des lieux appropriés à une implantation d’ouvrages. La ville de CHATEAUROUX a prévu un programme pluriannuel de travaux afin d’améliorer la gestion des eaux pluviales comprenant plusieurs ouvrages de rétention-décantation et une mesure compensatoire qualitative à l’exutoire du bassin versant.

En référence au plan de situation joint en annexe n°1, les caractéristiques des ouvrages projetés sont :

- bassin « Ampère » : bassin à ciel ouvert sec qui permettra un volume utile de rétention de 11 000 m³ et une surface miroir correspondante de 5 400 m². Son débit de fuite de 1 000 l/s sera assuré par pompage ;
- bassin « 11 novembre » : bassin enterré en béton armé, d’un volume utile de rétention de 8 000 m³ et d’un débit de fuite de 100 l/s par pompage ;
- bassin « Jeanne d’Arc » : bassin enterré en béton armé, d’un volume utile de rétention de 2 500 m³ et d’un débit de fuite de 600 l/s par pompage. Cet ouvrage sera accompagné d’un redimensionnement des réseaux structurants du bassin versant correspondant ;
- bassin « Cluis » : bassin enterré en structure métallique cylindrique, d’un volume utile de rétention de 2 000 m³ et d’un débit de fuite de 10 l/s par écoulement gravitaire ;
- et comme mesure compensatoire, en amont de la confluence du ruisseau des « Tabacs » avec la rivière « l’Indre », une zone d’expansion de crue (voir annexe n°2) sur une surface de 2,52 ha constituée par un décaissement du terrain naturel de près de 80 cm avec la réalisation de diguettes espacées et implantées en épis à partir du milieu du lit mineur afin de créer :
 - * un méandrage du cours d’eau dans sa partie principale,
 - * un étalement de l’écoulement des eaux pluviales transportées par le ruisseau et leur

traitement par décantation sur cette zone relativement plane. L'implantation de végétaux sur cette prairie inondable participera à un traitement complémentaire par filtration et absorption.

Les installations de stockage-décantation et de traitement visées précédemment sont dimensionnées en tenant compte :

- d'une pluie de fréquence trentennale;
- de coefficients d'imperméabilisation globaux, pour chaque sous-bassin-versant et conformes au dossier;
- des orientations du SDAGE Loire-Bretagne à savoir, ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement et d'adapter les débits spécifiques relatifs à une pluie décennale afin de s'approcher d'un débit de 3 l/s/ha. Pour cette opération, le débit spécifique est défini à 4 l/s/ha après les aménagements maximisés;
- et du respect du bon état écologique du cours d'eau récepteur.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. Ils respectent en outre les dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires, y compris si elles devaient différer des éléments des dossiers.

1.4 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code de l'Urbanisme, le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.5 Modifications et cessation d'activité

1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet qui peut fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

1.5.2 Changement de bénéficiaire

Dans le cas où la Ville de CHATEAUROUX cède la compétence de la gestion du réseau d'eaux pluviales et des ouvrages considérés à un nouvel exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.6 Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

1.7 Durée et conditions de renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du Code de l'Environnement.

1.8 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

1.9 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.1 Entretien et conduite des installations

L'ensemble des installations est entretenue, exploitée et surveillée conformément aux fréquences détaillées dans le dossier, de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à limiter les émissions de polluants dans le milieu naturel.

L'entretien consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial. Les produits issus du curage sont évacués par des filières de traitement appropriées. L'entretien est effectué au moins deux fois par an et après chaque épisode pluvieux ayant créé des désordres.

Les dispositifs mobiles (vannes de sectionnement, tampons,...) seront manœuvrés au moins deux fois par an. De même, les pompes seront nettoyées, entretenues et leur fonctionnement sera vérifié

principalement lors de longues périodes sèches.

L'exploitation des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins de stockage-décantation, bassins de traitement, diguettes), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres des lignes de plus hautes eaux de ces ouvrages. L'entretien des bassins de stockage est conseillé exclusivement par tonte, fauche et exportation.

Des consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation des installations. Elles comportent au moins :

- la procédure permettant, en cas de pollution accidentelle apportée par les eaux pluviales, d'isoler le (ou les) bassin(s) afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les numéros de téléphone du responsable opérationnel des services techniques de la ville de CHATEAUROUX, des services d'incendie et de secours.

Une note décrivant ces consignes et les dispositions retenues en cas d'accident (déversement de produits toxiques sur la chaussée) devra être transmise au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre 2016.

Le pétitionnaire tient à jour un carnet de suivi et d'exploitation des ouvrages dans lequel figurent:

- Les interventions d'entretien des ouvrages hydrauliques (dates, intervenants, descriptif interventions, observations);
- Les résultats des analyses réalisées ;
- Les comptes rendus d'exercices d'alerte;
- Les éventuels accidents à l'origine d'une pollution accidentelle.

2.2 Prescriptions relatives à l'implantation de bassin de rétention

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales (bassin de rétention – décantation) devront respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 27 août 1999.

2.3 Caractéristiques techniques des bassins de stockage-décantation

L'ouvrage de traitement des eaux pluviales à ciel ouvert (bassin de rétention-décantation "Ampère") devra être équipé :

- d'un système de dégrillage;
- d'un dispositif de cloison siphonide (rétention de phases flottantes hydrocarbonées);
- d'une fosse de décantation (permettant de retenir les boues);
- d'un dispositif de vidange par ajutage ou par pompage ;
- d'un dispositif d'arrêt d'urgence des pompes facilement accessible en cas de pollution accidentelle;
- d'une surverse (acceptant un débit minimum correspondant à des pluies de périodes de retour supérieures à 30 ans).

Le bassin de stockage-décantation "Ampère" sera imperméabilisé par une couche d'au moins 30 cm d'argile compactée ou par un dispositif équivalent soumis à l'approbation préalable du service en charge de la Police de l'Eau. Cette couche devra être surmontée de 30 cm de terre végétale afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond,...). La

perméabilité en surface devra être strictement inférieure à 10^{-6} m/s.

Dans un délai ne dépassant pas 6 mois après leur édification, l'étanchéité de ce bassin sera déterminée par la réalisation d'une mesure de perméabilité en surface (méthode Munz ou équivalent) en 2 points, suffisamment distants l'un de l'autre. Les résultats des mesures seront transmis au service en charge de la Police de l'Eau.

Pour l'ensemble des bassins (à ciel ouvert et de type enterré), ces ouvrages de régulation devront permettre l'abattement des vitesses d'entrée de manière à favoriser la décantation.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les ouvrages de traitement et en fonction de la pluie de fréquence de retour 30 ans, les principales caractéristiques des bassins devront respecter les éléments suivants :

Principales caractéristiques de dimensionnement des bassins de rétention-décantation

Désignation Bassin	Sous-bassin versant traité (Surface – Coefficient imperméabilisation)	Pour période de retour 30 ans : Volume rétention	Débit de fuite		Surface moyenne en eau	Profondeur	Exutoire
			(équivalent)	Effectif			
Bassin enterré du 11 Novembre	Sous-bassin « Rue du 11 Novembre » (20,9 ha – 45%)	8000 m ³	4,76 l/s/ha	100 l/s		4,90 m	Réseau principal EP Rue Denis Papin
Bassin ciel ouvert Ampère	Sous-Bassin " Ampère Déversoir Orage " (38,3ha – 43,9%) Sous-Bassin "Rue Ampère" (57,4 ha – 38%)	11000 m ³	10,45 l/s/ha	1000 l/s	5400 m ²	2,40 m	Réseau principal EP Allée Chardelièvre
Bassin enterré Jeanne d'Arc	Sous-Bassin "Rue Jeanne d'Arc" (28,9 ha – 46%)	2500 m ³	20,76 l/s/ha	600 l/s	645 m ²	4,13 m	Ruisseau des"Tabacs"
Bassin enterré Bvd Cluis	Sous-Bassin "Bvd Cluis" (39,3 ha – 46%)	2000 m ³	0,25 l/s/ha	10 l/s		Variable 1,2m à 2,5 m	Ruisseau des"Tabacs"
Zone expansion crue Bitray	Bassin versant vallée "»Saint-Louis" (1093 ha – 37%)				25200 m ²		Ruisseau des"Tabacs" puis Rivière "l'Indre"

2.4 Caractéristiques du rejet d'eaux pluviales du bassin versant après aménagements

A terme, après aménagement des ouvrages de la présente autorisation et pour l'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales, le rejet possèdera, aux coordonnées citées au paragraphe 1.2.1 ci-dessus, les caractéristiques suivantes:

Désignation	Surface BV intercepté	Coef. ruissellement	Débit Décennal estimé
BV St-Louis	1093ha	36 %	4,462 m ³ /s soit 4 l/s/ha

2.5 Prescriptions spécifiques

2.5.1 Lutte contre les pollutions pendant les travaux

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les aires de stationnement des engins ainsi que les centrales de fabrication de béton doivent être installées sur des zones imperméabilisées et isolées des écoulements extérieurs, à 50 mètres minimum d'un cours d'eau. Des bacs de rétention efficaces sont mis en place pour le stockage

éventuel de produits dangereux.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins et du matériel se font exclusivement sur les installations de chantier prévues à cet effet. Ces installations de chantier sont implantées à 50 mètres minimum d'un cours d'eau.

Les éventuelles cuves de stockage d'hydrocarbures sont situées sur les installations de chantier. Ces cuves répondent aux normes en vigueur (double enveloppe) avec bac à sable étanche, sur la zone de ravitaillement des camions citernes, pour récupérer les éventuelles pertes.

Les éventuelles terres polluées par des déversements accidentels (hydrocarbures, huiles de vidange...) sont excavées au droit de la surface d'absorption, stockées sur une surface étanche puis, acheminées vers un centre de traitement spécialisé.

Les dispositifs de stockage et de traitement sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

Chaque aire de chantier est étanchée, ceinturée par des fossés étanches et les produits sont évacués par des procédés de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux issues des aires de lavage et de stockage des produits présentant un risque de pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains, comportent un dispositif de by-pass ou vannage, une grille, une surverse évacuant les épisodes pluvieux au-delà de la trentennale, un débourbeur-deshuileur principal.

2.5.2 Terrassements généraux

La terre végétale décapée est stockée en vue de la remise sur le site. Le dépôt temporaire de la terre végétale ne doit pas nuire aux écoulements, ni à la qualité des milieux aquatiques superficiels et souterrains. La destination des excédents éventuels est indiquée au service en charge de la police de l'eau.

Pendant les travaux de terrassements, les plate-formes sont inclinées pour faciliter la récupération des eaux par des fossés latéraux. Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plate-formes projet, collectées par des fossés latéraux provisoires sont ensuite recueillies dans les dispositifs de contrôle et de traitement. Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

Les entreprises doivent prendre toutes les précautions nécessaires en cas d'affouillements profonds, de manière à éviter les entraînements de boues dans le sous-sol pouvant altérer la qualité des eaux souterraines. Dans tous les cas, les travaux projetés devront prendre en compte les cotes disponibles du niveau de la nappe phréatique.

3 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET SUIVI DES REJETS

3.1 Principes généraux de la surveillance des rejets superficiels

3.1.1 Prélèvements

L'exploitant prévoit en sortie de chaque bassin de stockage-décantation un dispositif permettant le prélèvement ponctuel, périodique ou asservi aux débits des eaux rejetées, ainsi que la mesure des débits.

3.1.2 Méthodes de mesures en vigueur

Les mesures des différents paramètres sont réalisées obligatoirement selon les méthodes normalisées en vigueur, lorsqu'elles existent. Elles sont, dans tous les cas, réalisées dans un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

3.1.3 Contrôles et analyses (inopinés ou pas)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service en charge de la Police de l'Eau peut faire réaliser des prélèvements et analyses des eaux rejetées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition du service en charge de la Police de l'Eau les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Nonobstant les sanctions administratives et poursuites pénales encourues pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, cette procédure sera mise en œuvre en l'absence de la réalisation des mesures prévues.

3.2 Point de rejet

Le rejet des eaux pluviales du bassin versant de la vallée "Saint-Louis" s'effectue au droit de la prairie de "Bitray" au lieu-dit "Chambon", sur la parcelle cadastrale n° 43 de la section AW, sur la commune de CHATEAUROUX, au point de coordonnées en système Lambert 93 suivantes :

- X = 602 258 m
- Y = 6 636 560 m

3.3 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales en sortie des bassins de stockage-décantation

Afin d'assurer un maintien du bon état écologique du milieu récepteur, le pétitionnaire est tenu de respecter ces concentrations au droit de la confluence du ruisseau des "Tabacs" avec la rivière "l'Indre", hors épisode accidentel :

Paramètre	Concentration avale
MES	67,93 mg/l
DCO	59,47 mg/l
DBO5	18,22 mg/l

3.4 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets superficiels

L'exploitant est tenu de respecter les modalités d'auto-surveillance des eaux pluviales ci-après définies. Les mesures sont effectuées sur des prélèvements moyens, proportionnels au débit, réalisés sur 24 heures ou sur la période pendant laquelle le débit d'eau peut être prélevé.

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Mesure en période d'été (août à octobre) pour une pluie d'au moins 10 mm		
MES	Concentration	1 par an
DBO5	Concentration	1 par an
DCO	Concentration	1 par an
Hydrocarbures totaux	Concentration	1 tous les 2 ans
Mesure en période hivernale pour une pluie d'au moins 10 mm		
MES	Concentration	1 par an
DBO5	Concentration	1 par an
DCO	Concentration	1 par an
Hydrocarbures totaux	Concentration	1 tous les 2 ans

Les résultats de chaque analyse doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau, dès réception, par la Ville de CHATEAUROUX.

En cas de dépassement des valeurs, le gestionnaire, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et des ouvrages, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la Police de l'Eau devra être tenu informé pour validation préalable.

3.5 Eaux pluviales polluées accidentellement

En cas de pollution accidentelle, la procédure à élaborer et à mettre en œuvre par l'exploitant du réseau de collecte et des ouvrages de traitement des eaux pluviales devra prendre en compte :

- l'isolement du (ou des) bassins(s) afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'évaluation de la quantité de fluides pollués et l'établissement d'une liste de paramètres à mesurer pour caractériser les eaux isolées dans le(ou les) bassin(s), en accord avec le service en charge de la police de l'eau. Dès réception des résultats des analyses, l'exploitant les transmettra au Préfet.

Cette procédure devra prévoir une méthodologie considérant différents cas de pollution accidentelle avec récupération, transport et traitement adapté des fluides souillés :

- * pour des eaux respectant les limites du présent arrêté, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur ;
- * pour être évacués vers la station d'épuration de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole avec l'accord de son exploitant, les effluents récupérés devront, par leur volume et leurs caractéristiques, respecter le fonctionnement de la filière de traitement ;
- * en fonction des différents types de pollution des eaux rencontrés usuellement, l'exploitant établira une liste, selon les deux grandes familles de traitement des effluents liquides (traitement biologique et physico-chimique) avec lieu d'implantation des sites et les coordonnées des responsables de ces exploitations.

L'ensemble de la procédure devra être portée à la connaissance des agents en charge de l'exploitation du réseau et des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

3.6 Élimination des boues de curage

Les boues de curage extraites des bassins font l'objet de mesures pour l'ensemble des paramètres relatifs à la détermination de l'innocuité (éléments traces métalliques et composés traces organiques uniquement) tels que prévus par la norme NF U 44-095 pour le compost de Matières d'Intérêt Agronomique Issues du Traitement des Eaux, pour chaque campagne d'enlèvement dans la limite de une fois par an.

Si les résultats des mesures s'avéraient incompatibles avec leur recyclage par compostage, les boues contaminées seraient éliminées (par mise en centre d'enfouissement technique ou par incinération) dans des installations autorisées conformément à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, à l'exclusion de toute autre solution.

3.7 Mise à disposition des résultats d'autosurveillance et des documents relatifs à l'élimination des déchets

Les résultats d'auto-surveillance sont à conserver par le bénéficiaire de l'autorisation pendant une durée minimale de dix ans.

À compter de la notification du présent arrêté, les résultats d'auto-surveillance seront transmis par courrier au service en charge de la Police de l'Eau dès leur réception.

Au-delà de cette première période, les résultats annuels de suivi seront transmis par courrier au service en charge de la Police de l'Eau dans le premier trimestre de l'année suivante.

Les documents attestant du lieu d'élimination et boues de curage sont à conserver par le bénéficiaire de l'autorisation pendant une durée minimale de dix ans. Ces documents sont tenus à disposition du service en charge de la Police de l'Eau et une copie lui sera adressée sur simple demande de sa part.

4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la ville de CHATEAUROUX, le Directeur départemental des Territoires et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et dont copie sera adressée au maire de CHATEAUROUX.

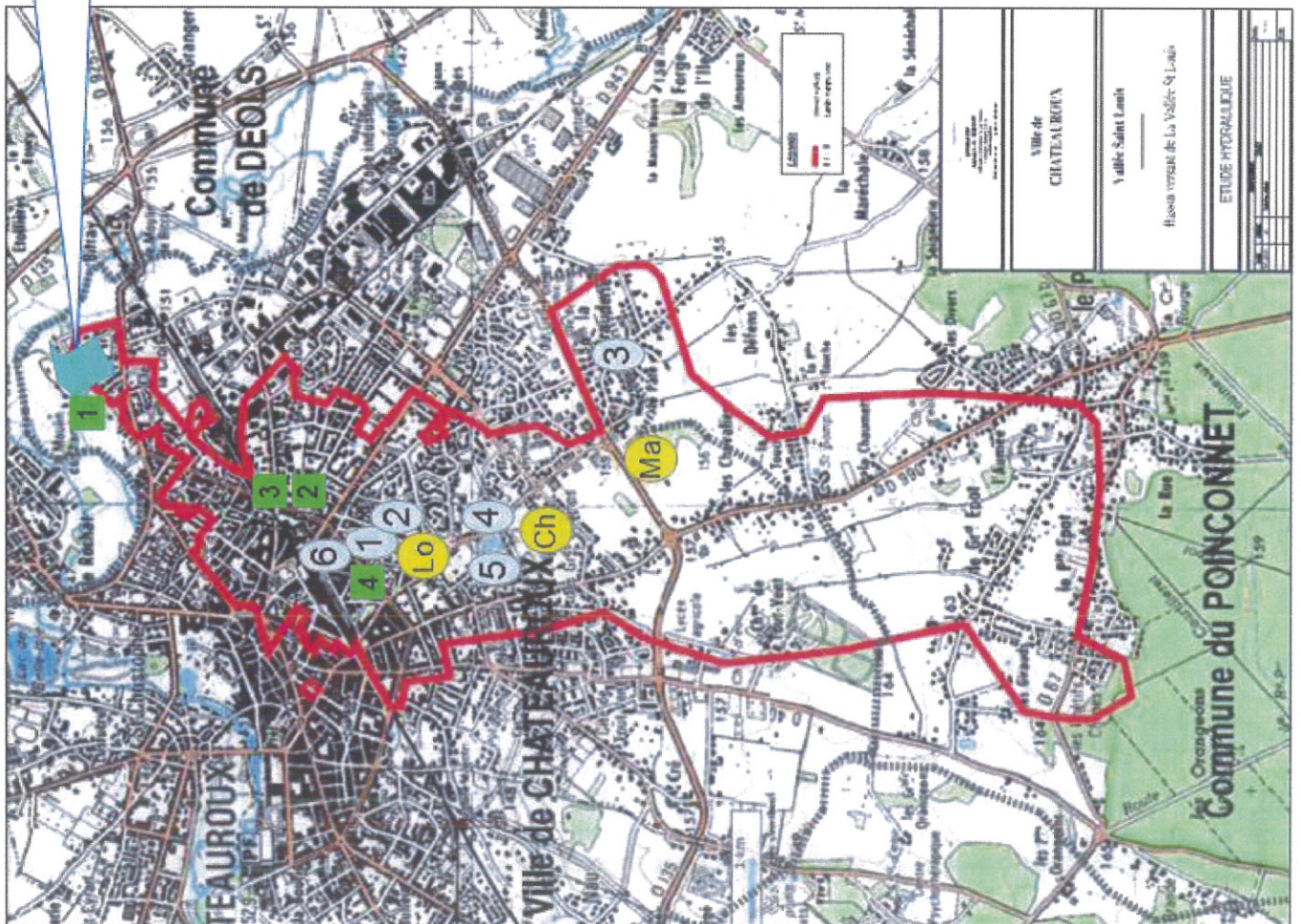
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Pièces jointes :

- Annexe n°1 : Plan d'ensemble du bassin versant de la vallée « Saint-Louis »
- Annexe n°2 : Plan d'ensemble de la zone d'expansion de crue



**Exutoire
Rejet EP**

- Surface Bassin Versant 1093 ha,
Coef moyen imperméabilisation 36 %
- Contrainte d'urbanisation dense sur l'aval du BV
- Zone inondable (PPRI Indre) au niveau exutoire

Principaux dysfonctionnements hydrauliques

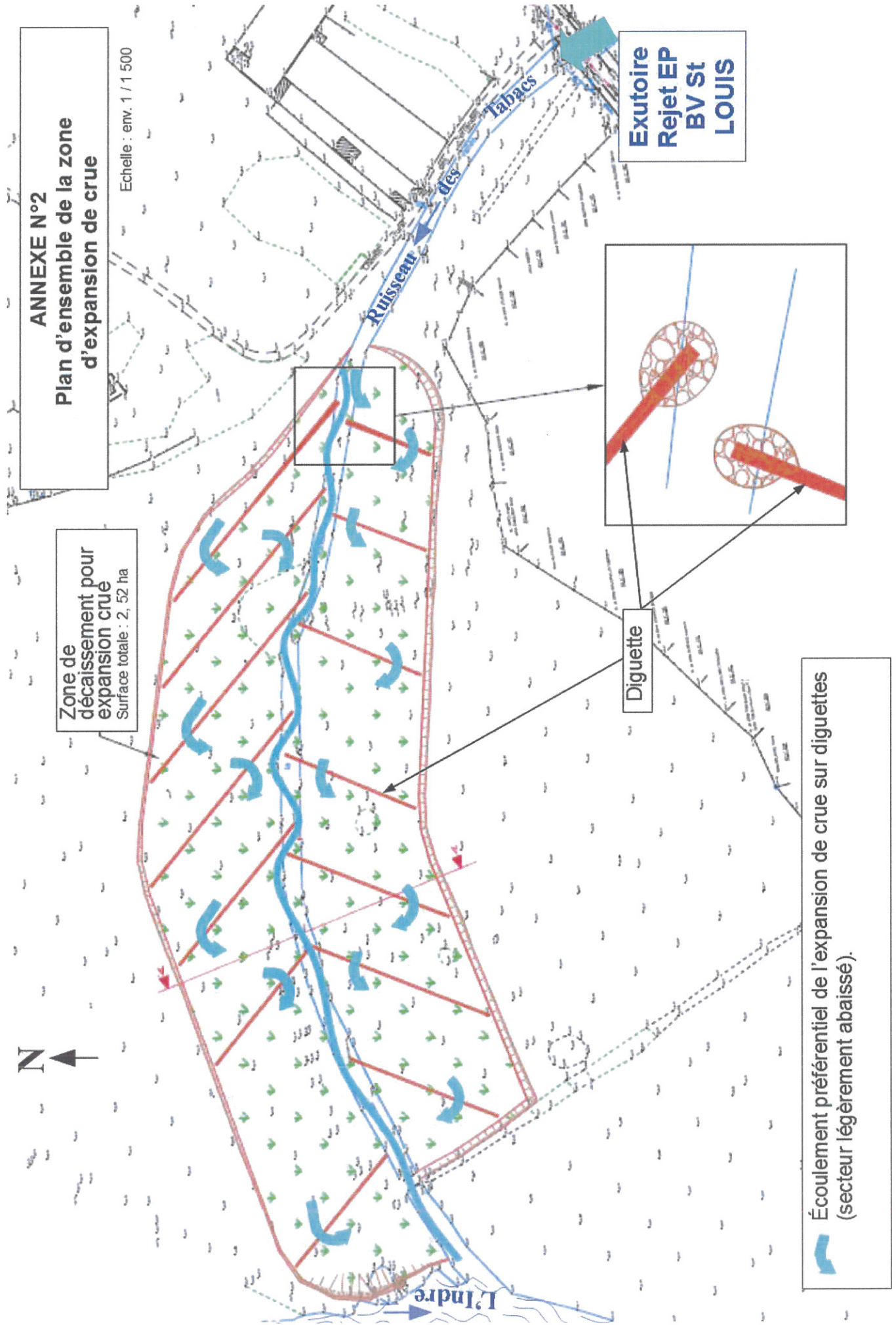
(Rues Denis Papin, 11 Nov., Brauderie, Montaigne, J. Giono, Saint Fiacre)

Ouvrages existants : rétention - régulation
(pompage Lenôtre, 2 bassins Chevaliers, Margotière, Louvet)

Projet de programme pluriannuel

- Mesures de rétention (résoudre inondation locale, éviter remplacement de tronçon de réseau)
Bassins : Ampère, Jeanne d'Arc, Bd de Cluis
- Redimensionnement de collecteurs sous-dimensionnés (localisés),
- Mesure compensatoire à l'exutoire
Zone d'expansion de crues avec « mini-rétention (diguettes) et traitement (« filtration ») par végétation

ANNEXE 2 – Plan d'ensemble de la zone d'expansion de crue

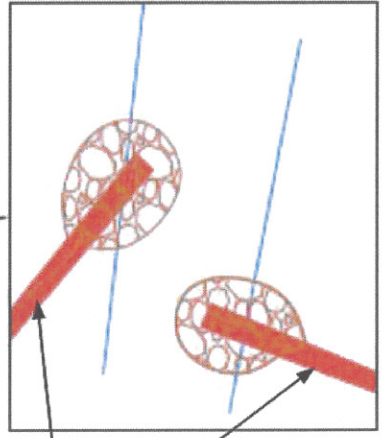


ANNEXE N°2
Plan d'ensemble de la zone
d'expansion de crue

Echelle : env. 1 / 1 500

Exutoire
Rejet EP
BV St
LOUIS

Zone de
décaissement pour
expansion crue
Surface totale : 2,52 ha



Diguette

Écoulement préférentiel de l'expansion de crue sur diguettes
(secteur légèrement abaissé).

